



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« nouvelle zone d'activités »
sur la commune de Tramoyes
(département de Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-04099

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-04099, déposée complète par la communauté de communes de Miribel et du Plateau le 22 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 décembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à créer, en deux phases, une nouvelle zone d'activités sur la commune de Tramoyes (01) en prévoyant les aménagements suivants :

- pour la réalisation de la phase 1, la création d'une surface de plancher maximale de 19 500 m² sur une emprise de 5,7 ha, incluant :
 - la création de 21 lots : un lot de 6 000 m², 11 lots entre 1 000 et 1 500 m², 9 lots entre 1 600 et 3 000 m² ;
 - une zone de stationnement de 20 places et un parking paysager de 29 places ;
 - un espace public paysager à l'arrière du bâtiment Télédiffusion de France (TDF) avec la mise en place d'une zone de détente et de loisirs avec des tables de pique-nique, un terrain de pétanque et un potager ;
 - le réaménagement du bâtiment TDF, déjà existant, avec la création de 34 lots commercialisables sur une surface plancher de 1 094 m², comprenant 5 lots d'activités, 19 bureaux et 10 postes en coworking ;
- pour la réalisation de la phase 2, optionnelle, la création d'une surface de plancher maximale de 14 500 m² sur une emprise de 3,6 ha, sans détails sur la réalisation.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39.b) « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²* », et 41.a) « *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur des parcelles actuellement occupées en grande majorité par des espaces agricoles et naturels (prairies, bosquets, haies...), parcelles bordées au nord par un cours d'eau ; que ces parcelles accueillent un bâtiment TDF, déjà existant, qu'elles sont classées par le plan local d'urbanisme (PLU) de Tramoyes en zone « UX », réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de service, et en sous-secteur « UXt », destiné aux activités de télécommunication ;
- entièrement en Znieff¹ de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » et dans la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « La Dombes » ;
- à moins d'un kilomètre au sud du « Marais des Echets », identifié comme site inscrit, zone humide et pour partie en zone Natura 2000 « La Dombes » ;
- sur un secteur identifié comme grand espace agricole surfacique par le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SradDET) ;
- sur un secteur situé en discontinuité de l'enveloppe urbaine, le long de la route départementale « route des Echets », toutefois à proximité immédiate d'un lotissement d'habitations et d'un foyer médicalisé ;

Considérant que le projet tel que présenté dans le dossier de saisine s'étend sur une superficie de 9,3 ha mais que le dossier ne mentionne pas l'existence en face du projet d'une zone 2AUX de 4 ha qui a également pour objet l'accueil sur le moyen et long terme d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de service ; que le dossier de saisine ne présente pas d'analyse, ni de justifications sur le fait que cette zone 2AUX ne soit pas incluse dans le périmètre du projet, au regard de sa localisation et de sa vocation ;

Considérant que le dossier ne comporte pas d'éléments :

- précisant dans quel contexte s'insère la création d'une nouvelle zone d'activité par rapport à l'armature territoriale économique définie par le schéma de cohérence territoriale (Scot) et aux possibilités existantes au sein d'autres zones d'activités² ;
- relatifs aux effets cumulés du développement des zones d'activités sur les communes proches, alors que le territoire est concerné par le développement et l'extension de plusieurs zones d'activités ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- un pré-diagnostic écologique a été réalisé et indique :
 - la présence sur l'emprise du projet de nombreuses espèces protégées ;
 - la détection d'une prairie eutrophe humide³ et d'un boisement de chênaie-charmaie et frênaie charmaie ;
- que cependant, ce pré-diagnostic :
 - se fonde sur la réalisation d'une seule journée d'inventaire (29 juin 2022), ce qui ne permet pas d'assurer un niveau d'inventaire suffisant et adapté au regard de la nature du site, ni de conclure quant aux impacts potentiels ;
 - nécessite d'être approfondi, pour délimiter précisément les contours de la zone humide⁴ en réalisant des expertises pédologique et biologique ;
- que concernant la séquence « Éviter, réduire, compenser », le dossier indique « *le dimensionnement de la variante du projet devra intégrer une séquence d'évitement ou à défaut une séquence de*

1 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Plusieurs zones d'activités sont en cours de développement dans le secteur soumis à une forte pression de développement : parc d'activités économiques de la Dombes sur la commune Mionnay, extensions de zones d'activités économiques sur la commune de Miribel...etc.

3 Ressources sur les zones humides accessibles : [film sur le rôle des zones humides](#) et page du ministère sur [la protection des milieux humides](#), amortisseurs du changement climatique.

4 Pour rappel, la définition de zone humide repose sur deux critères alternatifs « biologique » (la végétation, l'habitat) et « physique » (les sols). L'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 est venu confirmer que les deux critères sont alternatifs, voir [la fiche de la DREAL AURA sur ce sujet](#).

réduction ambitieuse (...) » ; qu'aucune information n'est donnée sur les mesures qui seront mises en œuvre.

Considérant que le dossier de saisine ne contient pas d'éléments relatifs aux enjeux sanitaires en lien avec les habitations situées à proximité, et ne permet pas d'appréhender les différents types de nuisances éventuelles : bruit, poussières, vibrations, odeurs, etc., pouvant avoir lieu en phase de travaux et/ou de fonctionnement ;

Considérant qu'en termes de paysage, le dossier ne comporte pas d'éléments témoignant de la prise en compte de l'enjeu paysager lié à l'insertion du projet et au risque de dépréciation du paysage ;

Considérant qu'en termes d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, le dossier de saisine ne précise pas si le projet entre dans le champ des obligations fixées à l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme⁵ en matière de production d'énergies renouvelables, et le cas échéant la façon dont ces obligations sont intégrées au projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de nouvelle zone d'activités situé sur la commune de Tramoyes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ; les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision avec la démonstration de la prise en compte des enjeux environnementaux, incluant :

- la définition selon le cadre fixé par l'article L.122-1 du code de l'environnement⁶ d'un périmètre de projet pertinent au regard de la présence d'une zone 2AUX situé en face du projet ;
- la réalisation d'un état initial adapté et approfondi sur la faune et la flore, comprenant notamment :
 - une pression d'inventaire adéquate pour définir les enjeux existants en matière de biodiversité et d'espèces protégées ;
 - des expertises permettant de définir le périmètre de zone humide ;
- la prise en compte des enjeux relatifs à la présence d'une zone humide sur l'emprise du projet, à la proximité de zones naturelles sensibles (zone Natura 2000, zone humide, site inscrit...etc) et au maintien de la perméabilité écologique du secteur ; ainsi que l'identification et l'intégration dans le projet des enjeux sanitaires liés à la proximité d'habitations ;
- l'étude des incidences du projet, prenant en compte l'analyse des effets cumulés du développement des zones d'activités sur les communes proches ;
- une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, et une indication des raisons du choix effectué, eu égard aux enjeux environnementaux existants ; la démonstration de l'absence d'atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 « La Dombes » situé à proximité ;
- la définition de mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation, prenant en compte les réponses aux enjeux environnementaux ;

⁵ Voir l'article [L.111-18-1 du code de l'urbanisme](#) actuellement en vigueur, prochainement abrogé et dont les dispositions seront reprises au futur [article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation](#) à compter du 1^{er} juillet 2023) qui prévoient actuellement les obligations « *d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation aux toitures de certains bâtiments tels que les nouvelles surfaces commerciales, nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public [...] créant plus 1 000 mètres² d'emprise au sol* » (...).

⁶ Voir [l'article L.122-1 du code de l'environnement](#) précisant : « (...) III - Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. (...) ».

- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de nouvelle zone d'activités, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-04099 présenté par la communauté de communes de Miribel et du Plateau, concernant la commune de Tramoyes (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03